

## WHA17.2 Rapport sur l'absence au Conseil exécutif de la personne désignée par un Membre

La Dix-Septième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné le rapport du Directeur général sur l'absence au Conseil exécutif de la personne désignée par un Membre; <sup>1</sup>

Notant que la personne désignée par Haïti n'a pas assisté aux trente-deuxième et trente-troisième sessions du Conseil;

Considérant les dispositions des articles 24 et 25 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé et de l'article 105 du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé; et

Considérant que la seconde absence au Conseil résultait de circonstances exceptionnelles indépendantes de la volonté du Gouvernement d'Haïti,

1. DÉCIDE que les dispositions de l'article 105 du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé concernant la déchéance du droit de désignation ne s'appliquent pas en l'occurrence; et
2. EXPRIME l'espoir qu'Haïti procédera en temps voulu à la désignation d'une personne pour faire partie du Conseil, de manière que celle-ci puisse assister à la trente-quatrième session.